



Cotonou (Bénin), rue 12.209, n° 64

Entreprise couverte par une assurance responsabilité civile

Membre du RAMEC (Rassemblement des Arbitres, Médiateurs et Conciliateurs du Bénin)

RÈGLEMENT D'ARBITRAGE

CHAPITRE I. NOTIONS GÉNÉRALES	3
Article 1. Objet.....	3
Article 2. Acteurs de l'arbitrage	3
Article 3. Champ d'application	4
Article 4. Effets de la convention d'arbitrage	4
Article 5. Constitution du tribunal arbitral	4
Article 6. Qualités requises des arbitres	5
Article 7. Conditions de récusation de l'arbitre	5
Article 8. Siège de l'arbitrage	5
Article 9. Caractères de la procédure	5
9.1. Confidentialité.....	5
9.2. Principe du contradictoire	6
CHAPITRE II. MISE EN ÉTAT DU DOSSIER D'ARBITRAGE.....	6
Article 10. Demande d'arbitrage.....	6
Article 11. Réponse du défendeur à la demande d'arbitrage	7
Article 12. Réponse du demandeur au défendeur	7
Article 13. Contentieux de la récusation d'arbitre	8
Article 14. Remplacement de l'arbitre	8
Article 15. Provision pour frais d'arbitrage	8
CHAPITRE III. DÉROULEMENT DE L'ARBITRAGE.....	9
Article 16. Réunion préparatoire – Acte de mission	9
Article 17. Durée de la mission de l'arbitre	10
Article 18. Règles applicables à la procédure	10
Article 19. Loi applicable au fond.....	11
Article 20. Demandes nouvelles.....	11
Article 21. Instruction de la cause.....	11
Article 22. Clôture des débats	12
CHAPITRE IV. SENTENCE	12
Article 23. Etablissement de la sentence	12
Article 24. Sentence d'accord parties.....	12
Article 25. Notification de la sentence arbitrale.....	12
Article 26. Interprétation, réparation et addition sur la sentence arbitrale	13
Article 27. Caractère exécutoire de la sentence	13
Article 28. Exécution forcée de la sentence arbitrale.....	13
Article 29. Exécution provisoire	13
CHAPITRE V. VOIES DE RECOURS CONTRE LES SENTENCES.....	13
Article 30. Recours en annulation	13
Article 31. Tierce opposition.....	13
Article 32. Révision	14
CHAPITRE VI. DISPOSITIONS DIVERSES.....	14
Article 33. Notification, convocation, communication et délais	14
Article 34. Conservation des minutes	15

ci-après appelé "centre EV" met à la disposition des personnes qui le sollicitent, les règles d'arbitrage suivantes, conformément à l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit de l'arbitrage. Par conséquent, les dispositions impératives de cet acte uniforme s'imposent aux parties et aux arbitres. Les règles qui suivent sont celles que les parties ont le droit et le pouvoir de déterminer.

CHAPITRE I. NOTIONS GÉNÉRALES

Article 1. Objet

L'objet des présentes règles est de permettre aux parties à un différend de parvenir à la résolution de ce différend en participant à la mise en place de l'arbitrage, à son organisation et en en connaissant à l'avance les modalités (délais, coût, compétences, etc.).

Ces règles sont applicables à la procédure arbitrale. En cas de silence de ce règlement, sauf autre convention, les parties s'accordent pour appliquer les règles de procédure applicables au Bénin dans la matière concernant le différend.

Article 2. Acteurs de l'arbitrage

2.1. Les acteurs de l'arbitrage sont les parties, les arbitres et le centre EV.

2.2. Les parties fournissent le dossier de l'arbitrage. Elles participent activement à la constitution du tribunal arbitral ainsi qu'à l'instruction. Elles reçoivent notification de la sentence. La partie qui introduit la demande d'arbitrage, est appelée demanderesse ou demandeur. La partie en conflit avec le demandeur est appelée défenderesse ou défendeur. Il peut y avoir plusieurs demanderesses ou demandeurs mais aussi plusieurs défenderesses ou défendeurs.

2.3. Les arbitres instruisent le dossier, rédigent et signent la sentence. Dans le présent règlement, le terme arbitre désigne, suivant le contexte, l'arbitre unique ou le tribunal composé de trois arbitres (encore appelé collège arbitral).

2.4. Le centre EV est le lieu de l'arbitrage, sauf autre convention des parties ou décision du tribunal arbitral ; à ce titre, le centre EV :

- reçoit les demandes d'arbitrage, organise le processus de la mise en état du dossier d'arbitrage et reçoit tous les actes y relatifs ;
- reçoit les requêtes en interprétation, celles en réparation des erreurs et omissions matérielles des sentences arbitrales et celles en demande de sentences additionnelles ainsi que les recours en révision ;
- reçoit toutes les correspondances, actes et pièces, adressées au tribunal arbitral, hormis ceux qui doivent être spécifiquement remis aux arbitres au cours de l'instance arbitrale ;

- tient une liste d’arbitres à la disposition des justiciables qui peuvent, sans y être tenus, y choisir des arbitres.

Article 3. Champ d’application

Lorsque le centre EV est sollicité, les figures possibles pour l’application des règles d’arbitrage, sont les suivantes, en fonction de la place occupée par Me Elvire VIGNON ; ainsi, si :

- elle est sollicitée comme arbitre unique, alors les présentes règles sont applicables, sauf si les parties ont déjà convenu d’autres règles ou préfèrent d’autres règles ;
- elle est désignée présidente du tribunal arbitral par les parties ou par les arbitres, alors les présentes règles sont applicables, sauf si les parties ont déjà convenu d’autres règles ou préfèrent d’autres règles ;
- elle est sollicitée par la partie demanderesse en vue de faire partie d’un collège arbitral, alors les présentes règles sont applicables, sauf si les parties ont déjà convenu d’autres règles ou préfèrent d’autres règles ;
- elle est sollicitée comme arbitre par la partie défenderesse, les règles d’arbitrage convenues par les parties sont applicables.

Article 4. Effets de la convention d’arbitrage

Les différends sont tranchés en vertu d’une convention d’arbitrage.

Cette convention peut avoir été conclue par les parties avant la naissance du conflit, après la naissance du conflit et même lorsqu’une juridiction étatique a déjà été saisie.

Sauf stipulation contraire, la convention d’arbitrage donne compétence à l’arbitre pour se prononcer sur toute demande provisoire ou conservatoire pendant le cours de la procédure arbitrale. Les sentences prononcées dans ce cadre sont susceptibles d’exécution indépendamment de la sentence finale et dans les mêmes conditions. Cette disposition ne fait pas obstacle à la compétence du juge des référés compétent.

Article 5. Constitution du tribunal arbitral

Le tribunal arbitral sera composé d’un ou de trois arbitres.

Lorsque la convention d’arbitrage n’a pas prévu le nombre d’arbitres, le centre EV demande expressément aux parties, le nombre d’arbitres souhaité. La réponse des parties est consignée par écrit et signée d’elles.

Lorsque la convention d’arbitrage n’a pas prévu les modalités de désignation des arbitres, les règles suivantes sont applicables :

- les parties ont convenu de désigner un seul arbitre, cet arbitre est d’office, Me Elvire VIGNON ; si Me Elvire VIGNON n’acceptait pas la mission, elle peut, si les parties le souhaitent, orienter les parties vers un autre centre d’arbitrage ou une liste d’arbitres indépendante ;
- les parties qui conviennent de mettre en place un collège arbitral, ont plusieurs possibilités :

- elles peuvent désigner elles-mêmes et ensemble, les trois arbitres, membres du collège ;
- elles peuvent désigner ensemble le président du collège puis désigner chacune un arbitre ;
- chaque partie peut désigner chacune un arbitre puis les deux arbitres désigneront le troisième arbitre ;
- elles peuvent également désigner d'office Me Elvire VIGNON comme présidente du collège.

La procédure arbitrale commence à la date à laquelle l'une des parties engage la procédure de constitution du tribunal arbitral.

Article 6. Qualités requises des arbitres

6.1. Les arbitres doivent avoir le plein exercice de leurs droits civils. Ils doivent, en outre, posséder les qualifications nécessaires à la résolution du litige.

6.2. Au moment où il est choisi, l'arbitre doit être disponible pour mener sa mission dans les délais fixés.

6.3. Les arbitres doivent être indépendants et impartiaux vis-à-vis des parties notamment, n'être ni leurs parents, alliés ou associés. Ils ne doivent avoir aucun intérêt au litige.

Article 7. Conditions de récusation de l'arbitre

7.1. Tout arbitre peut être récusé s'il existe des circonstances de nature à soulever des doutes sur son impartialité ou sur son indépendance.

7.2. Si l'arbitre suppose en sa personne une cause de récusation, il doit en informer les parties et ne peut accepter sa mission qu'avec l'accord unanime et écrit des parties.

7.3. La récusation d'un arbitre n'est admise que pour une cause connue ou révélée après sa nomination.

Article 8. Siège de l'arbitrage

8.1. Le siège de l'arbitrage est déterminé par la convention des parties ou par les circonstances de l'affaire.

8.2. Le lieu de l'arbitrage est le centre EV. Cependant, si besoin est, et après avoir consulté les parties, l'arbitre peut décider de tenir certaines audiences d'un même arbitrage en tous autres lieux, sans que cela ne soit considéré comme une modification du siège de l'arbitrage.

8.3. Si les parties en conviennent ou si cela s'avère utile pour l'arbitre, tout ou partie de l'arbitrage peut être effectué par téléphone, courrier électronique, internet ou une autre forme de communication.

Article 9. Caractères de la procédure

9.1. Confidentialité

9.1.1. La procédure arbitrale est confidentielle. Cette confidentialité s'attache tant aux travaux du tribunal arbitral relatifs au déroulement de la procédure qu'aux documents établis dans le cadre de la procédure.

9.1.2. Sous réserve d'un accord contraire de toutes les parties, celles-ci et leurs conseils, les arbitres, les experts et toutes les personnes associées à la procédure d'arbitrage sont tenus au respect de la confidentialité des informations et documents qui sont produits au cours de cette procédure. La confidentialité s'étend dans les mêmes conditions aux sentences arbitrales.

9.2. Principe du contradictoire

9.2.1. Nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée.

9.2.2. Les parties doivent se faire connaître mutuellement en temps utile les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elles invoquent.

9.2.3. L'arbitre doit en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction. Il ne peut retenir, dans sa décision, les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement. Il ne peut fonder sa décision sur des moyens de droit qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations.

CHAPITRE II. MISE EN ÉTAT DU DOSSIER D'ARBITRAGE

Article 10. Demande d'arbitrage

10.1. Pour soumettre un différend à l'arbitrage, le demandeur remet au centre EV, après l'avoir transmise aux autres parties, une demande qui doit contenir les énonciations suivantes :

- pour les personnes physiques : le nom, les prénoms, qualités, l'adresse géographique, l'adresse postale, le ou les numéros de téléphone, l'élection de domicile pour la suite de la procédure et éventuellement le ou les numéros de télécopieur et l'adresse électronique ;
- pour les personnes morales : la dénomination, la forme juridique, le nom et la fonction du représentant légal, l'adresse du siège social (adresse géographique, adresse postale, numéros de téléphone), le domicile élu pour la suite de la procédure et éventuellement le ou les numéros de télécopieur et l'adresse électronique ;
- un exposé sommaire de ses prétentions et des moyens produits à l'appui ;
- le montant réclamé ou le montant de la valeur faisant l'objet du différend ; si elle ne peut pas faire l'estimation du montant ou si l'objet de la demande ne s'y prête pas, elle devra en expliquer les raisons ;
- le nombre et le nom des arbitres choisis, le cas échéant ;
- les compétences requises des arbitres, le cas échéant ;
- toute modification aux présentes règles d'arbitrage dont les parties auront convenu par écrit.

10.2. Cette demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

- la convention d'arbitrage intervenue entre les parties ;

- s’il en existe, les conventions intervenues entre les parties sur le siège de l’arbitrage, sur la loi applicable à la procédure de l’arbitrage et au fond du litige ; à défaut de telles conventions, les souhaits du demandeur à l’arbitrage, sur ces différents points ;
- la preuve de la transmission de la demande d’arbitrage aux autres parties ;
- le récépissé de paiement des frais administratifs prévus pour l’introduction de l’instance.

10.3. La constitution d’avocat emporte élection de domicile chez l’avocat constitué.

Article 11. Réponse du défendeur à la demande d’arbitrage

11.1. Dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande d’arbitrage, le défendeur répond par écrit, en indiquant :

- le nom de l’arbitre choisi ou la confirmation de celui désigné par le demandeur ou, en transmettant, le cas échéant, une copie de la demande de récusation formée contre l’arbitre désigné par le demandeur ;
- le domicile élu ;
- la confirmation de l’existence de la convention d’arbitrage produite par le demandeur ;
- le bref exposé de l’affaire et de sa position sur les demandes formées contre lui avec indication des moyens et des pièces sur lesquelles il entend fonder sa défense ;
- les observations sur le siège de l’arbitrage, sur la loi applicable à la procédure de l’arbitrage et au fond du litige ;
- les demandes reconventionnelles éventuelles.

11.2. La réponse et les pièces qui la sous-tendent doivent être transmises à chacune des parties.

11.3. La réponse et les pièces doivent être ensuite transmises au centre EV, avec la preuve de la transmission aux autres parties.

Article 12. Réponse du demandeur au défendeur

12.1. Dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la réponse du défendeur, le demandeur peut par écrit, formuler des observations sur les demandes reconventionnelles. Le cas échéant, il transmettra dans le même délai, copie de la demande de récusation qu’il a formée contre l’arbitre désigné par le défendeur.

12.2. La réponse et les pièces doivent être transmises à chacune des parties.

12.3. La réponse et les pièces qui la sous-tendent doivent être transmises au centre EV, avec la preuve de la transmission aux autres parties.

12.4. Le défendeur ne peut formuler aucune autre réponse sur les observations du demandeur relatives aux demandes reconventionnelles.

Article 13. Contentieux de la récusation d'arbitre

Le contentieux de récusation d'arbitre est réglé conformément aux dispositions de l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit de l'arbitrage.

Article 14. Remplacement de l'arbitre

Dans les cas de récusation, d'incapacité, de décès, de démission ou de révocation d'un arbitre, il est procédé à son remplacement, dans un délai de 15 jours, selon les modalités ci-après :

- lorsqu'il s'agit d'un arbitre unique, il en est désigné un autre d'accord parties ;
- lorsqu'il s'agit d'un collège arbitral, il est pourvu au remplacement par la partie qui a proposé l'arbitre récusé ou empêché ;
- lorsqu'il s'agit du président du tribunal, il est pourvu au remplacement par les deux autres arbitres.

Article 15. Provision pour frais d'arbitrage

15.1. Les frais d'arbitrage comprennent :

- les honoraires de l'arbitre ;
- les frais de l'arbitre ;
- les frais administratifs ;
- les honoraires et frais des experts en cas d'expertise ;
- les frais normaux exposés par les parties pour leur défense.

15.2. Les honoraires des arbitres et les frais administratifs sont fixés conformément au règlement sur les frais d'arbitrage indicatifs du centre EV.

15.3. L'arbitre liquide le montant définitif des frais d'arbitrage dans la sentence finale. Cependant, avant l'instance, l'arbitre fixe le montant de la provision des frais d'arbitrage au regard du montant en litige déterminé par la demande d'arbitrage et les diverses réponses.

15.3.1. Cette provision est ensuite ajustée si le montant en litige se trouve modifié d'un quart au moins ou si des éléments nouveaux rendent nécessaire cet ajustement.

15.3.2. Des provisions distinctes pour la demande principale et pour la ou les demandes reconventionnelles peuvent être fixées.

15.3.3. Les provisions sont fixées par parts égales au demandeur et au défendeur.

15.4. Les provisions ainsi fixées doivent être réglées au centre EV, conformément aux modalités prévues par le règlement sur les frais d'arbitrage indicatifs. Ce versement pourra être effectué en totalité par une des parties, au cas où l'autre partie s'abstiendrait d'y faire face.

15.5. L'instance arbitrale démarre après le paiement de la provision pour frais. Le point de départ de l'instance arbitrale est fixé au lendemain du jour du paiement.

15.6. Lorsqu'un complément de provision a été rendu nécessaire, l'arbitre suspend ses travaux jusqu'à ce que ce complément ait été versé au centre EV.

15.7. Avant le commencement de toute expertise ordonnée par l'arbitre, les parties ou l'une d'entre elles doivent verser une provision dont le montant, déterminé par l'arbitre, devra être suffisant pour couvrir les honoraires et dépenses probables y afférents. Les honoraires et frais de l'expert sont fixés par l'arbitre. Il est de la responsabilité de l'arbitre de s'assurer du paiement par les parties de ces honoraires et frais.

CHAPITRE III. DÉROULEMENT DE L'ARBITRAGE

Dans le présent chapitre, l'expression « parties » s'entend des parties ou de leurs représentants dûment habilités.

Article 16. Réunion préparatoire – Acte de mission

16.1. L'arbitre informe par écrit les parties et leurs conseils, du démarrage de l'instance et du délai maximal dont il dispose pour tenir la réunion préparatoire à l'arbitrage.

16.2. Dans un délai maximal de 60 jours après réception du dossier, l'arbitre convoque et tient une réunion avec les parties et leurs conseils.

16.3. Cette réunion a pour objet de convenir de la mission de l'arbitre et du calendrier prévisionnel de l'arbitrage.

16.4. La convention fixant la mission de l'arbitre est dénommée acte de mission. Le projet d'acte de mission est établi par l'arbitre, sur pièces ou en présence des parties et de leurs conseils et en tenant compte de leurs observations. L'arbitre peut, s'il le souhaite, transmettre, avant la réunion préparatoire, le projet d'acte de mission aux parties et à leurs conseils en vue de recueillir leurs observations ; cependant, dans tous les cas, le projet d'acte de mission doit être discuté au cours de la réunion préparatoire au cours de laquelle de nouvelles observations peuvent être formulées par les parties et leurs conseils.

16.5. L'acte de mission comporte notamment les indications suivantes :

- les noms, dénominations complètes et qualités des parties ;
- les adresses des parties où pourront valablement être faites toutes notifications ou communications au cours de l'arbitrage ;
- la date de la saisine de l'arbitre (date de réception du dossier par l'arbitre) ;
- les noms, prénoms, qualités et adresses des arbitres ;
- la déclaration que l'arbitre accepte sa mission ;
- les références de la convention d'arbitrage ;
- les faits et points sur lesquels les parties s'accordent, le cas échéant ;
- les demandes sur lesquelles l'arbitre doit se prononcer, telles qu'elles résultent des mémoires respectivement produits par les parties à cette date, avec une indication sommaire des motifs de ces demandes et des moyens invoqués et, dans la mesure du possible, une indication de tout montant réclamé à titre principal ou reconventionnel ;
- le lieu de l'arbitrage ainsi que l'existence ou non d'un accord des parties sur le siège de l'arbitrage ;
- la langue de l'arbitrage ;

- l’existence ou non d’un accord des parties sur la loi applicable à la procédure de l’arbitrage et au fond du litige ;
- le cas échéant, la mention des pouvoirs donnés à l’arbitre de statuer en amiable compositeur ou de décider *ex aequo et bono* c’est-à-dire la mention de la faculté donnée à l’arbitre de trancher le litige en équité soit en l’absence de règle de droit applicable à l’espèce, soit en écartant ou en atténuant la règle de droit normalement applicable ;
- les dispositions qui paraissent appropriées pour la conduite de la procédure que le tribunal devra appliquer, ainsi que les modalités d’application de celles-ci ;
- la date de la fin de mission de l’arbitre.

16.6. L’acte de mission doit être signé par l’arbitre et par les parties ou leurs représentants. Si l’une des parties refuse de participer à l’établissement dudit acte ou de le signer, l’arbitre prend une décision et la communique aux parties.

16.7. Une fois l’acte de mission ci-dessus signé ou approuvé conformément à l’alinéa précédent, la procédure arbitrale suit son cours.

16.8. Le calendrier prévisionnel de la procédure arbitrale, établi à la suite de l’acte de mission, précise les dates de remise des mémoires respectifs jugés nécessaires, ainsi que la date de clôture des débats (fin de l’instruction). Si le calendrier prévisionnel n’avait pas pu être fixé au cours de la réunion préparatoire, l’arbitre, après consultation des parties, le fixe aussi rapidement que possible. Le calendrier prévisionnel peut, en cas de nécessité, être modifié par l’arbitre, à son initiative après observations des parties, ou à la demande de celles-ci.

16.9. Au cours de la réunion préparatoire et après la conclusion de l’acte de mission, l’arbitre peut informer les parties qu’elles sont libres à tout moment de l’instance, de tenter de régler leur différend à l’amiable notamment par la négociation directe ou par la médiation, et qu’avec leur consentement, il peut prendre les mesures appropriées pour faciliter un tel règlement.

16.10. La réunion préparatoire doit être constatée par un compte rendu ou un procès-verbal suffisamment précis pour servir de repères en cas de doute. Ce compte rendu ou ce procès-verbal doit être daté, signé des parties, de leurs conseils et de l’arbitre.

Article 17. Durée de la mission de l’arbitre

A moins que les parties n’en aient autrement convenu, la durée de la mission de l’arbitre est de six mois. Cette durée court du point de départ de l’instance arbitrale jusqu’à la fin de la procédure arbitrale. La procédure arbitrale prend fin à la date de la sentence définitive ou celle de l’ordonnance de clôture rendue dans les cas prévus par l’acte uniforme de l’OHADA relatif au droit de l’arbitrage.

Article 18. Règles applicables à la procédure

A défaut d’accord des parties, les règles applicables à la procédure sont celles édictées par le présent règlement et en cas de silence de celui-ci, celles déterminées par les lois internes de procédure applicables à l’arbitrage.

Article 19. Loi applicable au fond

A défaut d'accord des parties, les règles matérielles béninoises seront applicables au fond du litige. Dans tous les cas, l'arbitre tiendra compte des stipulations du contrat et des usages.

Article 20. Demandes nouvelles

En cours de procédure, les parties peuvent présenter de nouveaux moyens à l'appui de leurs demandes.

Elles peuvent aussi formuler des demandes additionnelles ou reconventionnelles, à condition que celles-ci aient un lien de connexité avec les demandes initiales. Dans tous les cas, ces demandes ne peuvent pas avoir pour effet de retarder l'issue de l'instance.

Article 21. Instruction de la cause

21.1. L'arbitre instruit la cause dans les plus brefs délais par tous les moyens appropriés.

21.2. Après examen des écrits des parties et des pièces versées par elles aux débats, l'arbitre entend contradictoirement les parties si l'une d'elles en fait la demande ; à défaut, il peut décider d'office de leur audition.

21.3. Les parties comparaissent soit en personne, soit par représentants dûment mandatés. Elles sont assistées de leurs conseils.

21.4. L'arbitre peut décider d'entendre les parties séparément s'il l'estime nécessaire. Dans ce cas, l'audition de chaque partie a lieu en présence des conseils des deux parties.

21.5. L'audition des parties a lieu aux jours et aux lieux fixés par l'arbitre.

21.6. Si l'une des parties, quoique régulièrement convoquée, ne se présente pas, l'arbitre, après s'être assuré que la convocation lui est bien parvenue, a le pouvoir, à défaut d'excuse valable, de procéder néanmoins à l'accomplissement de sa mission.

21.7. Le procès-verbal d'audition des parties, est signé d'elles et de l'arbitre.

21.8. Lorsque toutes les parties sont présentes, l'arbitre peut tenter de les concilier, si elles l'acceptent.

21.9. Lorsque l'instruction a été effectuée par téléphone, courrier électronique, internet ou tout autre forme de communication, l'arbitre doit, d'une part confirmer les échanges qu'il a eus avec chacune des parties et d'autre part, faire connaître à chacune des parties les échanges qu'il a eus avec l'autre. Pour ce faire, les discussions doivent être consignées par écrit par l'arbitre et communiquées aux parties dans les formes prévues par les présentes règles. Dans sa lettre, l'arbitre fixe un délai au terme duquel l'absence de réponse écrite des parties est interprétée comme une confirmation des discussions et comme un échange contradictoire.

21.10. L'arbitre peut statuer sur pièces si les parties le demandent ou l'acceptent.

21.11. L'arbitre peut, d'office ou sur requête d'une partie, nommer un ou plusieurs experts, définir leur mission, recevoir leurs rapports et les entendre en présence des parties ou de leurs conseils.

21.12. L'arbitre règle le déroulement des audiences. Celles-ci sont contradictoires. Elles se tiennent à huis clos à moins que les parties n'en conviennent autrement.

Article 22. Clôture des débats

L'arbitre fixe la date à laquelle l'affaire sera mise en délibéré. Après cette date, aucune demande ne peut être formée ni aucun moyen soulevé. Aucune observation ne peut être présentée ni aucune pièce produite, si ce n'est à la demande expresse et écrite de l'arbitre.

CHAPITRE IV. SENTENCE

Article 23. Etablissement de la sentence

23.1. Les délibérations des arbitres sont secrètes. Lorsque le tribunal est composé de trois arbitres, la sentence est rendue à la majorité et est signée par tous les arbitres ; si la minorité refuse de signer, il en est fait mention et la sentence a le même effet que si elle avait été signée par tous les arbitres.

23.2. La sentence doit indiquer :

- le nom des arbitres qui l'ont rendue ;
- la date à laquelle elle a été rendue ;
- le siège du tribunal ;
- les noms, prénoms ou dénominations des parties ainsi que leur domicile ou siège social ;
- le cas échéant, les noms et prénoms des conseils ou de toute personne ayant représenté ou assisté les parties ;
- les prétentions respectives des parties et leurs moyens ;
- le cas échéant, le pouvoir de statuer en amiable compositeur ;
- les différentes étapes de la procédure.

23.3. La sentence doit être motivée.

23.4. La sentence finale de l'arbitre, outre la décision sur le fond, liquide les frais de l'arbitrage et décide à laquelle des parties le paiement en incombe, ou la proportion dans laquelle ces frais sont partagés entre elles.

Article 24. Sentence d'accord parties

Si les parties se mettent d'accord au cours de la procédure arbitrale, elles peuvent demander au tribunal arbitral, de constater cet accord par une sentence rendue d'accord parties.

Article 25. Notification de la sentence arbitrale

L'arbitre notifie aux parties la sentence rendue, après le paiement intégral des frais d'arbitrage liquidés par la sentence. La sentence ne peut être délivrée à des tiers.

Article 26. Interprétation, réparation et addition sur la sentence arbitrale

26.1. La sentence dessaisit l'arbitre de la contestation qu'elle tranche. L'arbitre a néanmoins le pouvoir d'interpréter la sentence ou de réparer les erreurs et omissions matérielles qui l'affectent. Par ailleurs, lorsqu'il a omis de statuer sur un chef de demande, il peut le faire par une sentence additionnelle.

26.2. La demande, adressée au centre EV, est formée et jugée dans les délais prévus par l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit de l'arbitrage ou convenus par les parties.

26.3. Si le tribunal arbitral ne peut être réuni à nouveau, la demande est jugée conformément à la loi.

26.4. La procédure de rectification et d'interprétation ne donne pas lieu à honoraires sauf dans le cas prévu au troisième paragraphe. Les frais éventuels sont supportés par la partie qui a formé la requête lorsque celle-ci est rejetée entièrement. Dans le cas contraire, ces frais sont mis à la charge des parties dans la proportion fixée pour les frais d'arbitrage dans la sentence, objet de la requête.

Article 27. Caractère exécutoire de la sentence

Toute sentence arbitrale revêt un caractère obligatoire pour les parties. En soumettant leur différend aux présentes règles, les parties s'engagent à exécuter sans délai la sentence à intervenir.

Article 28. Exécution forcée de la sentence arbitrale

La sentence a, dès qu'elle est rendue, l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'elle tranche. La sentence n'est susceptible d'exécution forcée qu'en vertu d'une décision d'exequatur rendue par la juridiction étatique compétente.

Article 29. Exécution provisoire

Les arbitres peuvent accorder l'exécution provisoire à la sentence arbitrale, si cette exécution a été sollicitée, ou la refuser, par une décision motivée.

CHAPITRE V. VOIES DE RECOURS CONTRE LES SENTENCES

La sentence arbitrale n'est pas susceptible d'opposition, d'appel ni de pourvoi en cassation. Elle est cependant susceptible de recours en annulation, de tierce opposition et de recours en révision.

Article 30. Recours en annulation

Dans les conditions prévues par l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit de l'arbitrage :

- la sentence arbitrale peut faire l'objet d'un recours en annulation ;
- les parties peuvent renoncer au recours en annulation de la sentence arbitrale.

Article 31. Tierce opposition

La sentence arbitrale peut faire l'objet d'une tierce opposition, conformément à la loi.

Article 32. Révision

32.1. La sentence arbitrale peut faire l'objet d'un recours en révision devant l'arbitre. Le recours à cette fin, est adressé au centre EV. Si le tribunal arbitral ne peut être réuni à nouveau dans sa composition initiale, les parties constituent un autre tribunal selon la même procédure.

32.2. Le recours en révision n'est ouvert que pour l'une des causes suivantes :

- s'il se révèle, après la sentence, que la décision a été surprise par la fraude de la partie au profit de laquelle elle a été rendue ;
- si depuis la sentence, il a été recouvré des pièces décisives qui avaient été retenues par le fait d'une autre partie ;
- s'il a été jugé sur des pièces reconnues ou judiciairement déclarées fausses depuis la sentence ;
- s'il a été jugé sur des attestations, témoignages ou serments judiciairement déclarés faux depuis la sentence.

32.3. Dans tous les cas, le recours n'est recevable que si son auteur n'a pu, sans faute de sa part, faire valoir la cause qu'il invoque avant le prononcé de la sentence.

32.4 Le délai du recours en révision est de trois mois. Il court à compter du jour où la partie a eu connaissance de la cause de révision qu'elle invoque.

32.5. Le recours est formé par requête motivée adressée au centre EV. Avant d'être remise au centre EV, la requête et les pièces doivent être transmises à chacune des parties. La requête et les pièces doivent être ensuite transmises au centre EV, en autant d'exemplaires qu'il y a d'arbitres, avec la preuve de la transmission aux parties.

Les parties défenderesses ont un délai de 30 jours courant à compter de la demande que leur en fait l'arbitre, pour formuler leurs observations.

32.6. L'arbitre statue dans un délai maximal de 6 mois. Il se prononce par une sentence unique sur la recevabilité et le bien-fondé du recours. Si la révision n'est justifiée que contre un chef de la sentence, ce chef est seul révisé à moins que les autres n'en dépendent.

CHAPITRE VI. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33. Notification, convocation, communication et délais

33.1. Toutes notifications et communications à l'attention des arbitres seront valablement effectuées au centre EV.

33.2. Les mémoires, correspondances et notes écrites échangées par les parties, ainsi que toutes pièces annexes, doivent être fournis en autant d'exemplaires qu'il y a de parties plus un pour chaque arbitre.

33.3. Les convocations, notifications et communications de mémoires, correspondances et autres documents émanant du centre EV, de l'arbitre ou des parties, sont valablement faits :

- si elles sont remises contre reçu ;

- si elles sont expédiées par lettre recommandée avec avis de réception ;
- si elles sont transmises par tous moyens de communication laissant trace écrite.

33.4. Les délais fixés par le présent règlement commencent à courir le jour suivant celui où la notification ou la communication est considérée comme faite.

33.5. Les jours fériés et les jours non ouvrables sont compris dans le calcul des délais et ne rallongent pas ceux-ci. Si le dernier jour du délai imparti est un jour férié ou non ouvrable, le délai expire à la fin du 1^{er} jour non ouvrable suivant.

33.6. Aucune notification ni communication ne peut valablement être effectuée un jour férié ou un jour non ouvrable.

Article 34. Conservation des minutes

L'original de toute sentence rendue conformément au présent règlement est déposé au centre EV.

Fait à Cotonou, le 09 décembre 2017